

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 45 (1957)

Heft: 844

Artikel: Le droit de la femme à l'égalité politique : (suite)

Autor: Kägi, W.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-268918>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Si vraiment nous voulons la paix...

il faut déployer plus d'énergie pratique, à l'exemple de Mme Kethly

Nous avons reçu de la Ligue antiatomique internationale deux appels émouvants pour obtenir l'interdiction effective des expériences d'explosion de bombes atomiques, dont les conséquences sont catastrophiques.

A cette heure, et depuis plusieurs mois, plusieurs personnes soutiennent cet appel par des périodes de jeûne.

Parmi eux citons M. Spellemaeker, receveur ruraliste des contributions indirectes (France), M. W. von Arber, prêtre catholique, directeur de la « Leve des Esprits », M. A. Nahon, philosophe, psychologue (Lausanne), M. Georges Delfin, co-président de l'Alliance universelle (Hollande), Mlle M. Marichal, femme de lettres (France).

Nous sommes pleinement conscients des dangers qui menacent l'humanité mais les appels et les jeûnes devraient, à notre avis être accompagnés de démarches énergiques pratiques et, à ce sujet, les propositions et les interventions sont trop timides ou trop optimistes.

Ceux qui sollicitent l'attention des autorités et du public, en s'imposant des renoncements, doivent susciter des réactions positives, ils sont le levain dans la pâte, mais à quoi cela peut-il servir si la pâte ne lève pas ? Et c'est là que notre responsabilité entre en jeu.

D'abord il faut renoncer à avoir des illusions sur la nature humaine... même occidentale.

Une anecdote illustrera notre démonstration. Lors d'une des dernières guerres mondiales, une grande ville européenne fut, pendant trois jours, privée de police. La police locale s'était retirée avec les troupes nationales, la police d'occupation n'était pas encore en place. Que vit-on ? Des gens réputés honnêtes s'introduisirent dans des maisons inoccupées et choisirent les meubles et objets d'art qui leur faisaient envie. Une fois la police de retour, ils redevinrent scrupuleux.

Ces gens étaient, comme vous et moi, du gros de la masse. N'avez-vous jamais ramassé des pommes ou des noix sous l'arbre qui ne vous appartenait pas ? La grosseur du larcin ne fait rien à l'affaire. La nature humaine est faillible. Elle a besoin des cadres de la police pour se conduire correctement.

Il en va de même pour les nations qui ne sont pas meilleures que les humains qui les composent. Les nations aussi ont besoin d'une police internationale chargée de s'interposer (et non pas de combattre) aux points de friction dangereuse.

Si, depuis un ou deux ans, une police internationale avait été placée entre l'Egypte et Israël, rien ne se serait passé au Moyen-Orient et l'on aurait fait l'économie de l'affaire de Suez qui coûte bien plus cher qu'une

occupation par des troupes internationales.

Il faut se mettre, si possible, à la place des autres et se représenter de quoi ils ont peur. La peur n'est-elle pas la grande coupable qui déclenche les guerres, ainsi que le disait Guglielmo Ferrero ?

Les Arabes ont peur d'Israël, peuple hardi et capable, ils cherchent à l'éliminer de leur région. Israël a peur des Arabes, puissants en nombre et en appuis politiques. Dès lors les uns et les autres sont toujours sur le point d'en venir aux mains. Si des troupes neutres les séparaient, ni les uns ni les autres n'auraient peur, la tension diminuerait.

De même en Hongrie. Les communistes ont peur de voir entamer le statut économique que le parti a instauré, ils le défendent par l'intervention des troupes étrangères, la peur d'élections libres entraînant aux pires excès et au mépris des règles du libre jeu démocratique.

Si, au moment où la révolution a éclaté, des troupes internationales avaient pu s'interposer entre les partis qui en venaient aux mains, n'aurait-on pas évité d'affreuses souffrances ?

Or cette proposition a été faite, et justement par une femme, une politicienne hongroise, Mme Kethly, qui avait fait escalade à Kloten le 12 décembre dernier. Appelée à faire partie du gouvernement Nagy, elle n'avait pu pénétrer en Hongrie et s'envolait vers les Etats-Unis.

Il faut à ce sujet grandement approuver l'intervention de Mme Kethly qui a reconstitué le parti social-démocrate et qui refoulée hors de son pays, a déployé d'incessants efforts pour demander à l'ONU qu'une police internationale puisse s'interposer entre ceux qui s'entre-déchiraient en Hongrie.

Dans les possibilités légales actuelles des Nations Unies, on ne pouvait réaliser une telle action, mais ne faudrait-il pas, sans retard obtenir cette extension de l'action d'une police internationale, pour les droits humains ?

Enfin, si les différents peuples étaient moins anxieux, grâce à la sécurité que procurerait l'existence des troupes de police, toujours à disposition, le climat ne serait-il pas beaucoup plus favorable à une détente et à la cessation des expériences de bombes atomiques ?

Malgré la menace que la radioactivité accrue de l'atmosphère fait peser sur la race humaine, il est à craindre que les expériences ne cessent que lorsque des mesures de sécurité positives (troupes internationales, sanctions contre ceux qui ne tiennent pas leurs engagements ou qui attentent à la vie humaine) auront été prises. Pour y parvenir, les associations féminines devraient agir d'urgence, sur le plan du droit international.

Une femme ministre de la santé publique

La Rajkumari Amrit Kaur

Depuis 1947, année de l'indépendance de l'Inde, le ministère de la Santé publique est dirigé par une femme, son Excellence Amrit Kaur. Fille de l'ancien Rajah de Karputhala, elle porte le titre de Rajkumari, l'équivalent approximatif de princesse. Elle est extrêmement populaire dans son pays ; l'homme de la rue sait qui est la Rajkumari : c'est la dame qui, au gouvernement, s'occupe de la construction des hôpitaux, de l'eau — ce problème essentiel de l'Inde — de la malaria, de la nourriture, des lépreux, du choléra et de toutes les autres maladies.

J'ai eu l'honneur, ou plus exactement le très grand plaisir, car elle n'est pas du tout une Excellence solennelle et distante, de faire sa connaissance au cours d'une réception offerte par les différentes sociétés féminines de Delhi aux femmes déléguées à la Conférence générale de l'UNESCO. Dans un jardin de rêve, au milieu de toutes ces femmes en saris chatoyants et parées de bijoux, la Rajkumari en simple sari de coton blanc bordé de mauve paraissait bien modeste. Mais il suffit de parler quelques instants avec elle pour savoir que cette femme d'une soixantaine d'années, toute menue, qui paraît si fragile possède une vitalité et une capacité de travail quasi inconcevables.

Bien que Ministre de la Santé, elle n'est pas médecin. Elle a reçu l'éducation de toute jeune aristocrate hindoue du début du siècle : collège en Angleterre, pensionnat en Suisse romande — elle parle fort bien le français. Elle a de plus fait des études musicales très poussées ; c'est une excellente musicienne qui connaît aussi bien la musique européenne que la musique classique hindoue.

Cette aristocrate cultivée qui, par sa naissance et son éducation, semblait être destinée à briller dans la haute société, a suivi une toute autre voie. Elle a été une des principales collaboratrices du Mahatma Gandhi dont elle fut la secrétaire pendant seize ans. C'est en travaillant parmi les « intouchables », ces misérables hors caste auxquels Gandhi s'est efforcé de rendre la dignité humaine, en vivant avec eux, que la Rajkumari prit conscience de l'importance primordiale des questions d'hygiène les plus élémentaires. Elle prêcha

par l'exemple, puisque l'on raconte qu'elle balayait, faisait la lessive et toutes autres besognes ménagères ignorées des femmes de haut rang. Elle s'attacha à trouver des solutions pratiques, rapides et aussi peu coûteuses que possible à tous les problèmes d'hygiène sociale. Sa très grande expérience la désignait donc tout naturellement pour prendre en mains ce ministère si important de la Santé publique.

Le niveau sanitaire, si déficient de l'Inde, résulte essentiellement de quatre facteurs : le manque d'eau et la pauvreté, d'une part, le nombre insuffisant des médecins et des hôpitaux, d'autre part. En huit ans, son Excellence Amrit Kaur a déjà réalisé de véritables miracles. Dans tout le pays (j'ai pu m'en convaincre dans la région que j'ai visitée) d'immenses hôpitaux ont été construits ou sont en construction, même dans les petites bourgades ; dans les grandes villes, de nouvelles écoles de médecine s'ouvrent et le nombre des étudiants, garçons et filles s'accroît sans cesse ; de nombreuses écoles de gardes-malades et de nurses ont été créées. Dans les villes comme dans les villages on s'efforce de donner aux femmes des notions simples d'hygiène alimentaire, de puériculture, etc.

Mais c'est surtout le problème de la malaria qui a été le grand souci du Ministre de la Santé. Les épidémies de malaria qui ravageaient l'Inde à la saison de la mousson ont été partiellement jugulées. De grandes villes, comme Bombay et Delhi en sont pratiquement débarrassées. Et pourtant, on ne jure pas la malaria à coup de DDT seulement ; c'est tout le problème de la régularisation des cours d'eau qui se pose ; dès qu'un fleuve, ou un simple ruisseau, déborde c'est l'invasion des moustiques et l'épidémie. L'organisation de cette lutte anti-malarique tient vraiment de l'épopée.

Depuis 1947, la durée moyenne de la vie, en Inde, a passé de 27 à 33 ans (c'est encore modeste en comparaison des 63-65 ans de durée de vie moyenne en Europe occidentale). Mais si en quelque huit années, la Rajkumari a fait don à chacun des ses 362 millions de concitoyens de cinq années de vie, on peut vraiment appeler cela du beau travail !

Anne-M. Du Bois

Statut des réfugiés et des apatrides

Les Nations Unies n'ont pas été à même, au cours des dix ans de leur existence, d'assurer la paix sur des bases solides, ni de résoudre les grands problèmes politiques de notre temps, mais elles ont œuvré d'une façon effective dans d'autres domaines, particulièrement au sein de leurs institutions spécialisées, ainsi que par des conférences tenues sous leurs auspices et avec leur aide technique.

C'est pourquoi on doit accueillir avec satisfaction les conventions sur le statut des réfugiés et des apatrides, conclues sous l'égide des Nations Unies. La première, en date du 28 juillet 1951, est entrée en vigueur le 22 avril 1955. Tandis que celle sur les apatrides — du 28 septembre 1954 — signée par 21 Etats, n'ayant obtenu que deux ratifications, Danemark et Norvège¹, sur les cinq nécessaires, n'est pas encore valable. Or, elle a une

grande importance pour un nombre considérable de personnes qui ont perdu leur nationalité à la suite des bouleversements politiques du dernier quart de siècle. Le préambule de ces conventions reconnaît qu'elles ont droit à une protection spéciale à cause de leur condition particulière !

L'économie de ces deux conventions est sensiblement identique, ce qui n'est pas surprenant, elles devaient primitivement faire partie d'un seul instrument.

Les pièces d'identité et les titres de voyages leur seront délivrés par les pays du domicile. Les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des apatrides. Ils s'efforceront d'accélérer la procédure et de réduire les taxes et les frais.

L'assistance publique et la sécurité sociale leur seront assurés comme aux nationaux. Le principe général est que tout Etat, parti à la Convention, accordera aux réfugiés et aux apatrides le régime qu'il accorde aux étrangers en général. L'Etat leur accordera aussi le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire ; leurs diplômes ou Titres, délivrés à l'étranger, seront reconnus.

Tout Etat peut formuler des réserves au moment de la signature, de l'adhésion ou de la ratification. Ne peuvent faire objet des réserves, dans ces conventions, les articles définissant la discrimination ou se rapportant à

la liberté religieuse, à la liberté d'opter en justice ainsi qu'aux clauses exécutoires.

Les deux conventions définissent juridiquement les termes du réfugié et de l'apatride, leurs obligations envers l'Etat de leur résidence, leurs droits à la non-discrimination et à la liberté religieuse.

Le statut personnel est régi par la loi du domicile ou par la loi de la résidence.

C'est un progrès notable sur les conventions antérieures, où des réserves sur les dispositions fondamentales étaient possibles, en détruisant ainsi toute valeur réelle.

Espérons que la convention sur les apatrides sera bientôt adoptée par la Suisse et par deux autres Etats en soulageant beaucoup de détresse.

Tamara Hauchmann.

¹ A la date du 20 janvier 1957.



POMPES FUNÈRES OFFICIELLES

de la Ville de Genève

5, rue de l'Hôtel-de-Ville, 5, au 1^{er}

Téléphone : 24.62.00 permanent

EN CAS DE DÉCÈS

s'adresser ou téléphoner de suite à l'adresse ci-dessus
FORMALITÉS GRATUITES

Le droit de la femme à l'égalité politique

(suite)

Mais les autorités fédérales ont très vite considéré ces inégalités comme incompatibles avec l'art. 4 CF ; il en a été ainsi, par exemple, du privilège de représentation du chef-lieu ou de la désignation d'un chef-lieu trop éloigné comme seul endroit de vote²⁷.

f) *L'inégalité tenant aux différences de langue* : la liberté et les droits politiques de la personne ne sont pleinement garantis que si chacun peut s'exprimer librement dans sa langue maternelle. Déjà la CF de 1848, à son art. 109, avait déclaré que « les trois langues principales de la Suisse », l'allemand, le français et l'italien, étaient « langues nationales de la Suisse », sur pied d'égalité entre elles. C'est seulement la révision constitutionnelle des 20 février/29 avril 1931 qui a consacré la reconnaissance du romanche comme

quatrième langue nationale (art. 116 nouveau CF). Un grand nombre de mesures législatives et administratives, tant sur le plan de la Confédération que sur celui des cantons bilingues, ont eu pour but d'étendre toujours plus durant le cours des ans cette égalité entre les langues nationales²⁸.

g) *L'inégalité des nouveaux citoyens* : dans l'ordre juridique suisse, sur le plan fédéral comme sur le plan cantonal, on considère, même après 1848, la distinction entre les anciens et les nouveaux citoyens comme juridiquement « essentielle » à plus d'un égard. Ainsi, d'après l'art. 64, al. 2, CF, le citoyen suisse *naturalisé* n'était éligible au Conseil national (ainsi qu'au Conseil fédéral et au Tribunal fédéral) qu'après un délai de carence de cinq ans ; il y avait des dispositions semblables en droit cantonal. La Confédération a certes maintenu les règles de droit cantonal qui excluent des fonctions publiques pendant un certain temps les nouveaux citoyens (CF, par exemple, l'art. 4 de la Constitution en vigueur du canton d'Argovie), mais elle a déclaré incompatible avec l'art. 4 CF de plus amples inégalités entre

anciens et nouveaux citoyens. Et surtout, la Confédération a elle-même renoncé au traitement différent des nouveaux citoyens en laissant tomber, lors de la révision totale de 1874, le délai de carence prévu à l'art. 64, al. 2 ancien (CF, art. 75 actuel).

h) *L'inégalité des analphabètes* : La capacité de lire et d'écrire ne fut pas imposée expressément comme condition du droit de vote dans la législation fédérale et cantonale. Fallait-il en conclure que le droit de vote était tacitement attribué à l'analphabète ? En 1886, à l'occasion d'un referendum contre la loi tessinoise sur l'Eglise, le Conseil d'Etat du canton du Tessin donna aux présidents de communes l'ordre de refuser d'attester la signature des citoyens qui ne pouvaient écrire de leur propre main sur la liste référendaire leur nom de famille, leur prénom et le nom de leur père. Par arrêt du 17.2.1886, le Conseil fédéral a admis le recours de Valentino Molo et consorts contre le canton du Tessin en constatant que les croix légalisées étaient toujours reconnues comme signatures valables²⁹ et que, d'après le droit cantonal comme d'après l'art. 4 CF, la participation à un referendum ne pouvait être refusée à celui qui ne sait pas écrire³⁰.

²⁷ Cf. arrêt de l'Assemblée fédérale des 19/29 juillet 1858, FF 1858 II, p. 143 et s., 515 et s., 533 et s., 549 ; Ullmer I 581 ; FF 1877 IV 443 et s., 1879 III 108 ; His III 507 ; Schollenberger, Komm., 1905, 123 et s. ; Frick, Gleichheit, p. 200 et s.

²⁸ Message du Conseil fédéral du 1.6.1937, FF 1937 II 1 et s. ; C. Hegnauer, Das Sprachenrecht der Schweiz, Diss. zür., 1947, p. 18 et s., 33 et s., 114 et s. ; Mario Pedrazzini, La lingua italiana nel diritto federale Svizzero, Diss. zür., 1952, 4 et s., 92 et s.

²⁹ L.R. v. Salis, Schw. Bundesrecht, 2ème éd. III, no. 1215.

VAUD

Association vaudoise

L'Association vaudoise pour le suffrage féminin (présidente, Mme A. Quinche, avocate à Lausanne, secrétaire, Mme L. Gerhard, à Vevey) proteste contre la décision des Chambres fédérales qui impose un service civil aux femmes, alors qu'elles sont privées des droits politiques et n'ont pas la possibilité de voter l'article 22 bis de la Constitution fédérale. La Suisse, qui se prétend démocratique, exerce ainsi une dictature masculine sur les femmes.

A Lausanne, plus de 400 demandes ont été adressées à la Municipalité

Voici la réponse des autorités
« La Municipalité de Lausanne, pour ce qui la concerne, est favorable au suffrage féminin. Il en fut d'ailleurs de même de la majorité des électeurs masculins lausannois qui, ainsi que vous le savez, se prononcèrent par 7707 oui contre 7443 non, lors de la votation cantonale des 24 et 25 février 1951, sur la modification de la Constitution du Canton de Vaud qui devait permettre de conférer aux femmes, dans les communes qui l'auraient décidé, l'exercice des droits politiques en matière communale.

« 35.890 électeurs vaudois refusèrent à cette occasion de modifier l'état de choses existant dans le canton quant à l'exercice des droits politiques, contre 23.127 qui l'acceptèrent. Seules les personnes du sexe masculin peuvent donc être considérées comme citoyens actifs, ayant le droit de vote, au sens des dispositions légales encore en vigueur actuellement.

« En conséquence, nous regrettons de n'avoir pas la possibilité de donner une suite favorable à votre requête. »

GENÈVE

L'Association suisse pour le suffrage féminin a lancé, on le sait, une action sur le plan juridique constitutionnel : toute Suisseuse est invitée à réclamer des autorités compétentes, sa carte d'électrice ou son inscription au rôle électoral, en vertu de l'article 4 de la Constitution fédérale, qui ne connaît pas de discrimination de sexe.

2. il ne peut pas, à son gré, se dispenser de ce service, ou s'en acquitter, comme pour le service de feu ordinaire, par le paiement d'un impôt ;

3. toute sa personne, sa santé et sa vie sont à la disposition de ce service.

Un message, du 10 octobre 1950, du Conseil fédéral, sur les exigences du service dans un lieu bombardé dit ceci : « Le travail dans un ouragan de feu, au milieu des maisons qui s'effondrent est une des tâches les plus dures ; la charge morale et les efforts physiques sont aussi grands que dans la zone de combat ».

Il est reconnu généralement que la Constitution fédérale garantit la liberté de l'individu à l'égard de l'Etat ; par conséquent, la compétence devrait être d'abord accordée, dans la Constitution, pour tout nouvel impétiement de l'Etat sur la liberté individuelle.

Les femmes se trouvent ici devant un conflit qui ne doit pas être pris à la légère par les citoyens électeurs ; la sécurité de notre Etat ne repose pas seulement sur la protection contre les bombes, mais aussi sur le respect du droit personnel de l'individu, donc aussi sur le respect de la personnalité juridique de la femme.

Une association consentante

Dans le numéro du 20 novembre du Bulletin de la Société d'utilité publique des fem-

mination de sexe. Cette réclamation ne peut se faire que dans les cantons où la Constitution cantonale, n'a pas prévu de discrimination. C'est le cas du canton de Genève. L'association genevoise invite tous ses membres et toutes les femmes qui ressentent l'absence de leurs droits politiques, à participer à l'action qui, dans notre canton sera collective. Le nom de toutes celles qui auront souscrit à la demande du comité suffragiste (demander bulletin d'inscription à Mme Rosset) seront sur la liste de requête. Cette requête aboutira vraisemblablement au Tribunal fédéral, qui statuera en dernier ressort. Plus nombreuses seront les requérantes, plus la démarche aura du poids, c'est pourquoi cette action est chaudement recommandée. Participez-y !

La femme mariée n'a pas gain de cause

La situation favorable du marché du travail nous fait oublier que le droit de la femme mariée à conserver son emploi de fonctionnaire n'est pas acquis. Les lettres que nous publions ci-dessous prouvent que les autorités genevoises ne sont nullement disposées à reconnaître dans les règlements, la liberté de la femme mariée à continuer d'exercer sa profession.

A Monsieur le président et Messieurs les membres du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève.

Monsieur le président et Messieurs,

Le Groupe des fonctionnaires de la section Genève-Etat de la Fédération suisse du personnel des Services publics (VPOD), section Genève-Etat, a pris connaissance de votre lettre du 9 juin 1956, répondant à sa demande du 31 mai tendant à l'abrogation totale de l'article 18 bis du Statut des fonctionnaires, modifié le 10 décembre 1955.

Nous sommes au regret de vous informer que nous ne pouvons malheureusement nous rallier à vos arguments.

En effet, le Conseil d'Etat reconnaît dans sa réponse que l'Etat est « fréquemment amené

femme ; d'abord en droit privé³¹, mais aussi par la suite en droit public³². La jurisprudence du Tribunal fédéral permet de saisir très bien, à l'occasion de divers problèmes, cette évolution vers l'égalité des droits ; nous pensons, par exemple, au développement de la question de l'admissibilité de la femme à la pratique du barreau :

Dans son arrêt du 29.1.1887, en la cause Kempin (ATP 13, p. 1 et s.), le Tribunal fédéral a encore nettement refusé l'égalité des droits de la femme en ce domaine par les motifs suivants :

« Lorsque la recourante se fonde tout d'abord sur l'art. 4 CF et paraît vouloir déduire de cette disposition que la Constitution fédérale pose le principe de la

³¹ Cf. Eugène Huber, System und Geschichte des schw. Privatrechts, vol. I, p. 131 et s. ; August Egger, Comm. CCS I p. 145 et s., II p. 11 et s., 215 et s. Un pas important fut la suppression de la tutelle du sexe ; mais l'introduction du CCS en 1912 représente le tournant décisif.

³² Cf. Hortensia Zängerle, Die öffentlichrechtliche Stellung der Frau in der Schweiz, Diss. frib. 1940 ; Elisabeth Köpfl, Die öffentlichen Rechte und Pflichten der Frau nach schw. Recht, Diss. zur. 1942 ; Maurice Battelli, Le statut de la femme en droit public suisse, dans Recueil des travaux de la Faculté de Droit de Genève, 1938 ; cf. aussi l'ouvrage du même auteur cité à la note 4. L'affirmation générale d'Eugène Huber, d'après laquelle « le XIXe siècle a reconnu la pleine capacité juridique et l'égalité en droit privé comme dans l'organisation de l'Etat » (System und Geschichte, vol. IV, p. 218) ne vaut que pour l'Etat d'hommes ».

Nos suffragistes à l'œuvre

Protection des civils (suite de la 1re page)

mes suisses, nous trouvons un article signé M. Humbert qui expose le point de vue de cette grande association.

Celle-ci regrette que, après avoir semblé admettre l'obligation du service des gardes d'immeubles, l'Alliance de sociétés féminines suisses, ainsi que la Ligue des femmes catholiques, se soient soudain jetées dans l'opposition en disant qu'un service féminin ne saurait être obligatoire tant que les droits politiques étaient absents.

Ouvrons une parenthèse, ici, pour remarquer que l'Alliance, pour une grande partie de ses membres, a toujours été contre l'obligation. On se souvient de la discussion ardente de l'Assemblée générale de 1955.

L'article continue pour démontrer que c'est le rôle des femmes de secourir et que la garde des immeubles est une action de secours.

Sans doute, mais c'est une chose d'organiser une action de secours, parfaitement justifiée, et c'en est une autre de voter une nouvelle loi constitutionnelle qui astreint, à un certain service, des citoyennes dépourvues de droits.

La cause de la protection des civils est entendue et on l'approuve. Il ne faut pas mêler une question de droit constitutionnel avec des considérations sur la défense contre l'incendie en cas de guerre.

VALAIS

A propos des requêtes pour la carte d'électrice

A l'occasion du dixième anniversaire de l'Association valaisanne pour le suffrage féminin qui fut célébré à Sion le 16 décembre, M. Peter von Roten a publié quelques réflexions sur les résultats obtenus jusqu'ici par les partisans des droits civiques féminins, dont il est un des défenseurs ardents depuis de longues années.

Après avoir rapidement énuméré la nationalité suisse rendue à celles qui avaient épousé un étranger, l'accès, non seulement aux professions, mais à des postes bien défendus dans les tribunaux, par exemple, il a parlé de l'action entreprise actuellement : la requête individuelle des Suissesses aux autorités compétentes pour obtenir leur carte d'électrice.

Il fait remarquer que le Tribunal fédéral a débouté précédemment, celles qui réclamaient le droit de vote cantonal. Mais la tentative n'a pas été faite pour le droit de vote communal et le Tribunal fédéral n'a pas eu à trancher ce cas. C'est pourquoi, sauf erreur, il avait lui-même conseillé d'essayer de ce moyen d'entamer la forteresse.

(d'après le Walliser Bote)

BALE

Dans une récente consultation, les électeurs et les électrices de la paroisse réformée de Bâle-Ville ont accepté par 6726 oui contre 1031 non une révision partielle de la constitution de l'Eglise autorisant les théologiennes à exercer un ministère complet.

Jusqu'ici, elles n'étaient éligibles que comme auxiliaires des pasteurs ; elles pouvaient notamment donner des leçons d'instruction religieuse aux catéchumènes, mais elles n'avaient pas le droit de les confirmer ni de leur administrer la première communion.

pas être résolue en se fondant uniquement sur l'état du marché de l'emploi, état qui peut se modifier parfois assez rapidement. Chacun reconnaît que, pour de nombreuses raisons, les conditions d'existence des femmes qui se trouvent seules pour subvenir à leurs besoins sont particulièrement difficiles. Il semble normal, par conséquent, que, par le moyen de dispositions appropriées, l'Etat leur offre un plus grand nombre d'occasions d'accéder à des emplois donnant le maximum de sécurité et de garanties.

Ce principe, qui est appliqué non seulement par notre administration mais également par l'Administration fédérale, a donné jusqu'à présent d'excellents résultats. Nous pensons, par conséquent, que son application doit être maintenue.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le chancelier :
H. Tombet

Le président :
A. de Senarclens

Le grand spécialiste du

TAPIS

P. KÖNIG & C^{ie}

Galerie Ste-Luce - Bâtiment Ciné Rex
Bas du Petit-Chêne Lausanne

BAECHLER
teinturier - nettoyeur tout

Pour soigner
TOUX et MAUX DE GORGE
prenez la
POTION FINCK
(formule du Dr. Bichhoff)
En vente à la PHARMACIE FINCK & C^{ie}
26, rue du Mont-Blanc, Genève
au prix de Fr. 1.90 Tél. 32.71.15

DEPUIS 1904
Aeschbach

Cette extension de l'exercice des droits politiques représente un chapitre important du développement des valeurs fondamentales de notre droit public. Le principe de la valeur et de la dignité de la personne, qui en théorie s'applique à tous les hommes, y est reconnu de façon toujours plus étendue. Les seules conditions qui ont été maintenues à l'exercice des droits politiques sont : 1) la nationalité suisse (conformément à la théorie de l'Etat national encore universellement admise) ; 2) un âge minimum (la « majorité politique » : en droit fédéral vingt ans révolus, dans certains cantons 18 ou 19 ans révolus) ; 3) l'absence de motifs d'exclusion (maladie mentale, perte des droits civiques, etc.) ; 4) le sexe masculin.

L'avenir maintiendra les trois premières conditions (la première en tout cas aussi longtemps que le principe de l'Etat national prévaudra). Toutes les autres conditions, en revanche, sont tombées dans notre droit, parce qu'elles n'apparaissent plus comme des différences « essentielles » à la lumière du principe d'égalité de l'art. 4 CF. Même l'analphabétisme n'est pas un motif d'exclusion ; bien qu'aujourd'hui cette question puisse se présenter très rarement en pratique, elle a toutefois fait l'objet d'une décision formelle de la jurisprudence fédérale de droit public. En revanche, l'exclusion du sexe féminin des droits politiques actifs a été maintenue jusqu'à aujourd'hui.

Le principe d'égalité a conduit, dès 1848, à une amélioration progressive de la position juridique générale de la

complète égalité juridique des sexes dans le domaine du droit public général et du droit privé, elle exprime là une conception aussi nouvelle qu'audacieuse, et qui ne peut être admise. Il est clair qu'un tel raisonnement est en contradiction avec toutes les règles d'interprétation historique. Comme le Tribunal fédéral l'a dit constamment, l'art. 4 CF ne peut être compris en ce sens qu'il interdirait toute inégalité dans le traitement juridique de certaines classes de personnes, ce qui conduirait à des conséquences inadmissibles ; au contraire, il n'exclut que les inégalités juridiques qui, d'après les principes fondamentaux reconnus de l'ordre juridique et étatique, apparaissent infondées et ne sont justifiées par aucune différence essentielle dans les faits. Or, d'après les idées traditionnelles encore dominantes sans aucun doute, l'inégalité de traitement des sexes en matière de droit public, et notamment en ce qui a trait au droit d'exercer une activité publique, n'est nullement dénuée de justification. Dès lors, une règle de droit cantonal qui exclut les femmes de la représentation des parties devant les tribunaux, ne saurait en tout cas pas être considérée comme contraire à l'art. 4 CF (p. 4 et s.). »

(à suivre)

W. Kägi.